



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**



**Déclaration d'intérêt général et Déclaration au titre de la loi sur l'eau**  
Procédure prévue aux articles L.211-7, L.211-1, L.214-1 à L214-6, R.214-1 à R.214-56  
du Code de l'environnement (réf : 80-2023-00129)

**portant sur le programme de restauration et d'entretien  
des rivières Avre, Luce et affluents sur le territoire des communes concernées  
par le réseau hydrographique traversant les communautés de communes  
Avre Luce Noye, du Grand Roye, Terre de Picardie et du Val de Somme.**

**Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Somme aval et cours d'eau côtiers» en vigueur ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien de l'Avre et de la Luce, déposé par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) en date du 16 novembre 2023 et enregistré sous le n° 80-2023-00129 ;

**VU** le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 22 novembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 9 janvier 2024 ;

**VU** l'avis reçu par le pétitionnaire en date du 23 janvier 2024 validant le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'Avre, la Luce et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant au développement des usages locaux et au rétablissement de différentes fonctionnalités du milieu ;

**CONSIDERANT** que les opérations prévues permettront d'assurer une gestion équilibrée et restaurer une dynamique naturelle du réseau hydrographique, propice au développement pérenne de la faune et de la flore caractéristiques des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions, ouvrages ou installations relatif au programme pluriannuel (sur cinq ans) de restauration et d'entretien des rivières Avre, Luce et affluents sur le territoire des communes concernées par le réseau hydrographique traversant les communautés de communes Avre Luce Noye, du Grand Roye, Terre de Picardie et du Val de Somme.

Le programme de travaux concerne :

- l'Avre et ses affluents, de Roiglise à Moreuil sur le territoire de 28 communes dans les communautés de communes du Grand Roye et Avre Luce Noye : Roiglise, Roye, Saint-Mard, Marquivillers, Villers-les- Roye, Andechy, Arvillers, L'Echelle-Saint-Aurin, Warsy, Guerbigny, Becquigny, Davenescourt, Boussicourt, Rubescourt, Ayencourt, Montdidier, Fontaine-sous-Montdidier, Courtemanche, Gratibus, Maresmontiers, Bouillancourt-la-Bataille, Hargicourt, Pierrepont-sur-Avre, Contoire-Hamel, Braches, La Neuville-Sire-Bernard, Morisel et Moreuil.

- la Luce et ses affluents, les Rus de l'Equipée et de Margot sur le territoire de 11 communes dont :
  - Trois d'entre elles appartiennent à la communauté de communes Terre de Picardie : Caix, Guillaucourt et Wiencourt-L'Equipée.
  - Sept d'entre elles appartiennent à la communauté de communes Avre Luce Noye : Cayeux-en-Santerre, Ignaucourt, Aubercourt, Démuin, Hangard, Domart-sur-la-Luce, Berteaucourt-les-Thennes et Thennes.
  - Et enfin la commune de Marcelcave de la communauté de communes du Val de Somme.

Ce programme est porté par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA), n°SIRET 25800468800028, représenté par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé au 32 route d'Amiens, 80480 DURY.

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

## **Article 2 : Nature des travaux et aménagements**

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

<b>POINT</b>	<b>OBJET</b>
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Ils correspondent à des opérations de :

- GESTION DES EMBÂCLES ET DES ATERRISSEMENTS;
- FAUCARDAGE DE LA VÉGÉTATION AQUATIQUE ;
- GESTION DES RIPISYLVES ;
- GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ;
- RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ HYDRO-ÉCOLOGIQUE ;
- RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE FLUVIALE ;
- DIVERSIFICATION DES HABITATS ;
- PROTECTION DES BERGES ET COLMATAGE DES ÉROSIONS ;
- LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ;

Le tableau annexé au présent arrêté liste chacune des parcelles cadastrales concernée par le programme d'intervention en fonction de la typologie d'action projetée.

Les opérations d'entretien consistent à la gestion des embâcles et à l'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du réseau hydrographique associant des actions localisées de fauche, faucardage, recépage, scarification, entretien des plantations et gestion d'espèces exotiques envahissantes.

Ces opérations, associées à la restauration, visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en

conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

### **Article 3 : Dispense d'enquête publique**

Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation et qu'il ne soit pas demandé de participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux. Par conséquent, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, il ne sera procédé à aucune enquête publique pour les travaux en question.

### **Article 4 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement**

Le programme de travaux est éligible dans le cadre du Plan Somme 2 et fait l'objet de décisions spécifiques d'attribution de subventions. Les financeurs identifiés et les taux de participation prévisionnels sont les suivants :

Pour les travaux d'entretien :

- 400€/km/3ans Agence de l'Eau Artois Picardie
- 15 % Conseil Régional Hauts de France
- 15 % Conseil Départemental de la Somme

Pour les travaux d'aménagement\* :

- 50 % Agence de l'Eau Artois Picardie
- 15 % Conseil Régional Hauts de France
- 15 % Conseil Départemental de la Somme

*\* les taux de financement de l'AEAP et de la Région varient d'une action à l'autre*

La réalisation des travaux par le maître d'ouvrage est conditionnée par l'attribution des subventions mentionnées ci-dessus.

En tant que maître d'ouvrage, l'AMEVA prend en charge la part résiduelle après subventions de l'ensemble des opérations.

Conformément à l'article 3, le pétitionnaire s'engage à ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains bénéficiaires des opérations d'entretien et de restauration.

### **Article 5 : Travaux**

Le programme pluriannuel de travaux et d'entretien s'établit sur 5 ans selon le calendrier prévu par le pétitionnaire.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers réalisés l'année précédente, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 7, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

#### **Article 6 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au paragraphe I de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation ;

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Servitude de passage**

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau, permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

## **TITRE II DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

## Article 8 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de restauration et d'entretien des rivières Airaines et affluents.

Une partie du programme des travaux relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Action A5 : - tressage devant la buse de trois rivières pour colmater une brèche - incidence sur le profil en travers sur 20 m linéaire	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Action A5 : protection de berges en gabion sur 55 m linéaire	Déclaration
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :  1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau  2° Autres travaux :  d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;  e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;  f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau	Actions A1, A2, A3 : restauration des fonctionnalités : restauration continuité écologique de 3 ouvrages, restauration zone d'habitats par recharge granulométrique, dynamique des écoulements, section/profils ajustés.	Déclaration

## Article 9 : Description des aménagements et sujétions

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau, à travers différents moyens mis en œuvre :

- gestion du lit mineur, d'habitats piscicoles, de berges, d'embâcles et de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables ;
- entretien régulier de fauche, d'abattage et d'étêtage d'arbres ;

- protection ou renforcement de berges ;
- restauration de la dynamique d'écoulement.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, et son mandataire le cas échéant, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Le projet peut être modifié après accord des propriétaires concernés, du service en charge de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

#### **Article 10 : Exécution des travaux**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté et dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus (voir article 8).

Il prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement. En cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;

- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

### **Article 11 : Prescriptions complémentaires**

Les travaux sont menés de manière linéaire et non concentrique pour permettre à la faune aquatique (poissons et amphibiens) de s'éloigner progressivement des emprises de travaux.

Les interventions sur la végétation et la strate arborée sont programmés en saison hivernale (repos végétatif) et hors période de nidification de l'avifaune fréquentant potentiellement les espaces classés en Natura 2000, soit préférentiellement d'octobre à mars.

Les travaux dans le réseau hydrographique sont programmés en basses eaux et hors période de reproduction des espèces piscicoles.

Le gabarit et la pente naturels du cours d'eau sont respectés afin d'éviter tout risque de déconnexions après travaux entre les tronçons non touchés et ceux reprofilés.

En ce qui concerne les opérations de recépage, le pétitionnaire s'engage à s'assurer, avant les interventions, de l'absence d'espèces de l'avifaune faisant l'objet d'enjeux de préservation.

Pour l'ensemble des interventions en lit mineur, le pétitionnaire évalue précisément la remise en suspension des fines et adapte les modalités pour réduire autant que possible les incidences. Un système de filtre à particules est placé à l'aval immédiat des zones où se déroulent les opérations.

Les alignements bordant une voie ouverte à la circulation publique sont protégés par l'article L.350-3 du code de l'environnement et le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023. Toutes atteintes à un arbre d'alignement bordant une voie ouverte à la circulation (exemple chemin de halage) fait l'objet d'une demande préalable auprès du bureau nature de la DDTM (replantation à minima attendue). Il est possible de déposer une déclaration préalable pour un plan de gestion sur le renouvellement des allées d'arbres.

Opérations projetées	Prescriptions spécifiques
<p><b>Action E1 :</b> Gestion des embâcles</p> <p>Retrait sélectif des débris et diversification les habitats</p>	<p>Les éléments extraits peuvent être conservés dans l'environnement proche (aux abords des berges) constituant des habitats pour certaines espèces (notamment insectes xylophages) si les conditions (sécurité, etc.) le permettent.</p> <p>Les opérations de bûcheronnage n'engendrent pas de pollutions sur les milieux aquatiques (utilisation de buvard, remplissage des tronçonneuses en dehors des milieux humides).</p> <p>Le mois de juillet n'est pas à privilégier pour les manœuvres nécessitant l'usage de matériels thermiques (tronçonneuses, tracteurs,...) compte tenu de la période de nidification encore bien présentes chez l'avifaune.</p> <p>L'utilisation d'un tracteur ou d'une pelle mécanique pour le retrait des arbres nécessite de s'assurer au préalable de la stabilité des sols.</p>

<b>Action E2 :</b> Faucardage de la végétation aquatique	Autant que possible, décaler à compter de la mi-août l'action E2 lorsque les opérations nécessitant une intervention mécanique présentent également un dérangement pour l'avifaune.
<b>Action E4 :</b> Gestion des ripisylves  Opérations de fauches, abattage, élagage, recépage.	En cas de proximité avec une voie de circulation, il convient de ne pas faucher l'intégralité de la ripisylve pour garder une bande végétalisée à vocation d'espace tampon entre le cours d'eau et la route.  Les arbres plantés doivent être d'origine locale.
<b>Action E5 :</b> Fauche de la renouée du japon	La gestion de la Renouée par intervention mécanique pouvant être source de dissémination, la coupe manuelle et l'exportation complète sont à privilégier autant que possible.
<b>Action A1 :</b> Restauration de la continuité hydro-écologique	Lors que des EEE sont présentes au droit des ouvrages, le traitement des EEE doit se faire avant les opérations d'arasement. Limiter autant que possible la remise en suspension de débris dans le cours d'eau et l'augmentation de la turbidité
<b>Action A3 :</b> Diversification et restauration des habitats des habitats	Lors de la restauration de la ripisylve et la plantation d'arbre, il doit être envisagé de planter des essences locales, adaptées à un sol humide et dont le système racinaire permet à l'arbre d'avoir une grande stabilité.  L'abatage des sujets touchés par la chalarose du frêne doit permettre de limiter les embâcles et d'assurer par la replantation une meilleure stabilité des berges.
<b>Action A4 :</b> Gestion des espèces envahissantes	Le fauchage pendant plusieurs années doit nécessairement s'accompagner de la destruction des déchets verts (séchage, centre agréé, etc.) tout en évitant que les tiges tombent dans le cours d'eau. Le moindre fragment peut aboutir à la reconstitution d'un individu complet et disséminé l'espèce.

## **Article 12 : Zones et engins de chantier**

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exactes des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est fourni au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

### **Article 13 : Plantes patrimoniales et plantes invasives**

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

### **Article 14 : Fin des travaux**

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

### **Article 15 : Incident-accident**

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la

police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

#### **Article 16 : Suivi et surveillance**

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le bilan de gestion des embâcles en précise la nature ainsi que l'importance et en indique la localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### **Article 17: Entretien**

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'office français de la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

#### **Article 18 : Évaluation du programme**

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation du programme de restauration et d'entretien quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

#### **Article 19 : Contrôles**

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 20 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion quinquennal, à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 21 : Modification**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 22 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 23 : Partage de l'exercice du droit de pêche**

Les opérations visées dans le présent arrêté étant financées majoritairement par des fonds publics emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du code de l'environnement.

### **TITRE III    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 24 : Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la commission locale de l'eau du SAGE « Somme aval et cours d'eaux côtiers » ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées dans l'article 1 pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés.

#### **Article 25 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

#### **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Amiens, le **09 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau de la  
direction départementale des territoires et de la mer,



Aurélie SAISOU



## ANNEXE

Tableau parcellaire du programme de restauration et d'entretien des rivières des rivières Avre, Luce et affluents 2024-2029

OPERATION	COMMUNE	PARCELLE
<b>E1 GESTION DES EMBACLES</b>	Toutes	Toutes
<b>E2 FAUCARDAGE DE LA VEGETATION AQUATIQUE</b>	Aubercourt	C 292
	Ayencourt	A 35, 36, 44, 45, 49, 171, 178, 336, 338, 465, 466, 486, 487, 494,
	Braches	Z 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 32, 33, 34, 35 / AB 134 / AC 57 à 75, 78 à 141, 191, 192, 202, 217, 224, 228
	Cayeux en Santerre	A 124
	Démuin	ZL 28 et 60 / ZM 3 à 6, 16 à 32
	Echelle Saint Aurin	AB 1, 2, 3, 7 et 8 / AE 31, 33, 34, 36, 100, 101, 102, 103 / AI 1, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 69, 76, 77, 78, 85, 89, 96
	Fontaine sous Montdidier	A 2, 16, 18 à 21, 27, 38 à 40, 44 à 48, 50, 176, 269, 270, 274 à 285, 289, 292, 296, 299, 303
	Gratibus	X 353, 354, 408
	Ignaucourt	A 9, 24, 25, 37, 159, 160, 172, 177
	Marcelcave	B 1
	Marestmontiers	AC 21 à 30
	Montdidier	AM 16 à 45, 71, 72, 78 à 81 / ZH 24
	Moreuil	AM 15, 31, 32 / A 11, 31 à 36, 64, 65, 70, 71, 138
	Roiglise	D 31, 39, 47, 160 / ZA 10 et 12
	Roye	AD 164, 166, 167, 169, 171, 172, 174 à 178, 180, 184, 192 à 194, 324, 333, 594, 637 et 638 / AE 26, 27, 28, 32 et 35, 176, 177 / AO 37 à 41, 74, 76 à 86, 246, 250, 285, 286 / ZK 31 et 73
	Saint Mard	B 107, 109, 111 et 113 / C 1 à 8, 23, 24, 27, 28, 30, 31, 114, 183 à 194, 237, 273 à 275, 305, 308
	Trois Rivières (Hargicourt)	AC 51 à 55, 63 à 66, 76 à 80, 86 à 90, 93, 124 à 127, 130, 131, 133 à 136, 139 à 141, 145 à 147, 174 à 181, 186 à 188 / AD 11 / AE 102
	Trois Rivières (Pierrepont sur Avre)	AD 67
	Villers Lès Roye	ZL 24, 27, 28, 32, 33
	<b>E3 SCARIFICATION/ DECOLMATAGE</b>	Ayencourt
Berteaucourt lès Thennes		AC 78, 80 / ZD 44
Bouillancourt la Bataille		Z 75 / AB 436 à 442, 447 / AC 169 et 170
Braches		AB 103 et 134 / AC 9 / AD 26
Cayeux en Santerre		A 6
Courtemanche		A 71, 140, 147 à 149, 341, 355, 356, 546 à 548
Démuin		ZM 6 et 7
Domart sur la Luce		AC 131, ZI 16
Fontaine sous Montdidier		A 75 à 77, 102 à 105, 127, 272 / Z 86
Gratibus		X 353
Guerbigny		AN 58, 74 à 76, 155
Hangard		A 47 à 50, 179 / B 5 et 9
Marestmontiers		AC 21 à 24
Montdidier		AB 113, 145, 146, 195, 230 à 232 / AC 76 à 78, 133, 156 à 158, 214 / AM 19 et 20, 78 à 81
Moreuil		AI 99, 102, 103, 157, 166 / AO 65 et 138
Thennes		AB 1, 211 / AC 12, 16, 17, 19, 20, 21, 125, 126 / ZC 22 et 31
Trois rivière (Hargicourt)		AD 15
Trois rivière (Pierrepont sur Avre)		AD 42, 93, 94, 317, 322 / AE 314
Trois rivière (Contoire)		AB 40
Wincourt l'Equipee		AE 110 à 114
<b>E4 GESTION DES RIPISYLVES</b>	Ayencourt	A 35 à 43
	Becquigny	AC 38
	Berteaucourt lès Thennes	ZD 44
	Bouillancourt la Bataille	AB 439 à 442, 447, 635
	Braches	S 1
	Caix	ZV 120 à 125, 136
	Cayeux en Santerre	A 6
	Courtemanche	A 341, 548
	Davenescourt	R 106 à 119 / AC 227 à 240 / AI 220 et 276
	Démuin	A 1, 478, 479, 521, 1060, 1093 / ZK 34, 41, 42, 49, 51 / ZL 16 et 28 / ZM 6, 7, 33 à 36
	Domart sur la Luce	ZI 15, 16, 36, 76 / ZO 4
	Echelle Saint Aurin	AB 1 et 2 / AH 4 / AI 89
	Fontaine sous Montdidier	A 105
	Guerbigny	AL 106, 111, 116, 117 / AO 32, 35 à 37 / AP 15 à 18 / AD 51 à 53, 56
	Guillaucourt	AD 40, 51 à 53
	Hangard	A 180 / B 5 et 9
	Marcelcave	B 11, 12, 14, 19, 20, 22, 25, 27
	Marestmontiers	AB 213
Montdidier	AC 101 / AM 19 à 23, 28 à 42, 72, 78, 81	

OPERATION	COMMUNE	PARCELLE
	Moreuil	AO 11, 138
	Roiglise	C 45, 75 / D 31, 160
	Roye	AP 48, 49, 52, 54, 77, 86, 138, 140, 143 à 145, 216, 217, 277, 300, 301, 302, 304, 305, 347 / AO 74
	Saint Mard	B 37 et 48 / C 1, 16, 31, 187 à 194, 314 / A 203
	Thennes	AB 67, 71, 170 / AC 59 et 110
	Trois Rivières (Pierrepont sur Avre)	AE 113, 118 à 121, 126, 127, 141, 143, 144, 225 à 242, 255 / AH 21, 24 à 29, 55
	Trois Rivières (Contoire)	AD 44, 95, 96, 99 à 102, 107, 171 / AH 74 à 78
	Wiencourt l'Equipee	AE 110, 111, 113 à 116, 118
<b>E5 GESTION DES ESPECES INDESIRABLES</b>	Ayencourt	A 44, 194, 336, 466
	Montdidier	AC 84, 88, 100 / AN 82, 87, 88, 114
	Moreuil	AI 260 / AO 11 et 68
	Roye	AM 210 / AO 11 et 14, 245, 289, 290 / AP 237
<b>A1 RESTAURATION CONTINUITE ECOLOGIQUE</b>	Démuin	ZM 4 et 6
	Montdidier	AM 45, 71, 72, 73 et 74
	Moreuil	AI 12
	Morisel	AB 80
	Trois Rivières (Contoire)	AE 67
<b>A2 RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE FLUVIALE</b>	Montdidier	AM 19, 20, 78, 81
	Marestmontiers	Rue aux Aires
	Braches	AE 101 / AD 54, 56-et 57 / AB 3 à 42
	Neuville Sire Bernard	AD 16, 19, 21
	Moreuil	AO 11 et 70
	Caix	ZV 135
	Démuin	ZL 28 à 31, 60
	Hangard	B 5 et 9
	Domart sur la Luce	ZO 4 / AC 39, 40, 44, 45, 69, 156
	Thennes	AC 11, 12, 26 et 59
	Ayencourt	A 16 à 19, 24 à 28, 36, 44
<b>A3 DIVERSIFICATION DES HABITATS AQUATIQUES</b>	Berteaucourt lès Thennes	AC 80
	Bouillancourt la Bataille	AB 436, 438 à 442, 447 / AC 169 et 170
	Caix	ZV 135
	Cayeux en Santerre	A 6
	Courtemanche	A 71, 546 à 548
	Domart sur la Luce	AC 39, 40, 44, 45, 68, 156 / ZI 30 et 38 / ZO 4
	Fontaine sous Montdidier	A 102, 272 / Z 86
	Gratibus	X 353
	Guerbigny	AN 74 à 76
	Hangard	A 47 à 50 / B 5
	Ignaucourt	A 171, 149
	Marestmontiers	AC 21 à 24
	Montdidier	AM 19 et 20, 78 à 81 / AC 76 à 78, 133, 156 à 158
	Moreuil	AM 16 / AO 11, 70, 138
	Roiglise	D 31 et 160
	Roye	AP 86, 138, 140, 143 à 145, 216, 217, 237, 300, 301, 304, 347 / AR 380 à 386, 389, 468, 469, 471
	Thennes	AB 211 / AC 12, 19 à 21, 26, 125, 126
	Trois rivières (Hargicourt)	AD 15 / AE 101
	Trois rivières (Pierrepont sur Avre)	AD 93 et 94
	Trois rivières (Contoire)	AB 40
	Wiencourt l'Equipee	AE 113
<b>A4 GESTION RENOUEE JAPON</b>	Ayencourt	A 44
<b>A5 RENFORCEMENT DE BERGES</b>	Ayencourt	A 36
	Cayeux en Santerre	A 122 et 124 / Rue du moulin
	Ignaucourt	A 171 / RD 76
	Trois Rivières (Hargicourt)	AD 72
	Trois Rivières (Pierrepont sur Avre)	AD 93 et 94 / AH 24, 25 et 26, 55
<b>A6 COLMATAGE DE BRECHES</b>	Ayencourt	A 35 et 36
	Guerbigny	AN 84 à 86, 107 à 128, 130,
	Trois Rivières (Hargicourt)	AH 7 à 9, 22 à 26, 37, 38, 46, 47, 58 à 62, 82, 83, 92, 93, 108 à 114, 119, 120, 122, 125, 126, 129 à 132
	Trois Rivières (Pierrepont sur Avre)	AE 162 à 187, 190, 191, 195 à 197, 201 à 225, 228, 230 à 242, 246, 247, 254
<b>A7 DEVAISEMENT</b>	Caix	AC 225, 230, 232, 233, 234, 237, 239, 241, 243 à 246, 252 / ZV 88 à 99